

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2020

ENCADRER SOUS-TRAITANCE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS9

présenté par
M. Ruffin, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions légales résultant notamment des articles 20 à 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les dispositions résultant des usages applicables aux agents publics des administrations, entreprises publiques ou collectivités utilisatrices s'appliquent également aux salariés des entreprises extérieures soumises à l'obligation d'établir un plan de prévention dans les conditions prévues par la partie réglementaire du présent code, à l'exception de l'article 24 de la loi n° 83-634 précitée relatif à la cessation définitive de fonctions des agents publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre explicitement le champ de l'article 1^{er} aux salariés des entreprises prestataires exerçant au sein d'administrations, d'entreprises ou de collectivités publiques.

Pour le travail exercé au sein de ces administrations, par souci d'équité de traitement et d'égalité salariale avec les fonctionnaires dont ils nettoient les bureaux, les salariés des entreprises prestataires de nettoyage bénéficieront ainsi des mêmes droits que les fonctionnaires, notamment en termes :

- de rémunération, d'indemnités et de primes (art. 20 de la loi n° 83-634 dite loi « Le Pors ») ;
- de congés et d'absence (art. 21 de la même loi) ;
- de formation (art. 22 de la même loi).